

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **207/2023/RECH**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Science ouverte : Signature de l'accord pour la réforme de l'évaluation de la recherche (CoARA)

Par la signature de l'accord pour la réforme de l'évaluation de la recherche, l'université de Limoges souhaite réaffirmer son engagement en faveur de la science ouverte. L'accord sur la réforme de l'évaluation de la recherche CoARA (*Coalition for Advancing Research Assessment*) est une initiative portée par la Commission européenne qui réunit à la fois les évaluateurs de la recherche (HCERES...), les financeurs publics de la recherche (ANR...), des centres de recherche (CNRS, INSERM...) ou encore des universités. Il s'agit de définir une orientation commune en vue de faire évoluer les pratiques d'évaluation de la recherche, des chercheurs et des organismes de recherche et prendre en compte un panel plus large des activités des chercheurs, au-delà de celui de la seule publication scientifique et des divers indicateurs associés (facteurs d'impact, facteur h...). Cela inclut par exemple les activités liées à la diffusion des savoirs scientifiques auprès du plus large public.

La Commission Recherche de l'Université de Limoges a émis un avis favorable à la Signature de l'accord pour la réforme de l'évaluation de la recherche (CoARA) le 21 novembre 2022.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges émet un avis favorable à la Signature de l'accord pour la réforme de l'évaluation de la recherche (CoARA), comme suit :

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*